

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :  
Monique LAFOND-PUYO  
Tél. : 05.59.98.25.42  
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr  
MLP/AL

**INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 08/IC/15**

**AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE  
A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUSTINCE-IRIBERRY**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande du 23 février 2007, par laquelle la société Carrières et Travaux de Navarre, sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de BUSTINCE-IRIBERRY ;

2

VU le dossier n° C07-0102 joint à la demande précitée ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant par la réduction des valeurs de rejet sur les émissions à l'atmosphère, sont de nature à réduire les impacts pour la pollution de l'air et à améliorer la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** que société Carrières et Travaux de Navarre peut donc être autorisée à exploiter ses installations de BUSTINCE-IRIBERRY sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

##### **1.1 - Installations autorisées**

La société Carrières et Travaux de Navarre dont le siège social est situé Bourg – BUSTINCE-IRIBERRY (64220) et le siège administratif est situé Avenue de l'Ursuya – CAMBO-LES-BAINS (64250) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BUSTINCE-IRIBERRY (64220), au lieu dit « Bidart » sur la parcelle numéro 45(p) section B1, les installations suivantes

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME <sup>1</sup>	REGIME <sup>2</sup>
2521-1°	Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	Capacité nominale : 120 t/h Capacité maximale : 160 t/h	A
1520-2°	Dépôt de matière bitumineuse	Quantité totale : 80 t	D
2915-2°	Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur, des huiles dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair	Quantité d'huile thermique : 1 500 l	D
1432-2°	Dépôt aérien de liquide inflammable	Fioul domestique – capacité : 15 m <sup>3</sup>	NC

<sup>1</sup> Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

<sup>2</sup> Régime correspondant (AS, A, D, NC)

### **1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier n° C07-0102 de la demande d'autorisation en date du 23 février 2007.

### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

### **2.3 - Plan de l'établissement**

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.4 - Hygiène et sécurité**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

### **2.5 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- La conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques ...
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- La maintenance et la sous-traitance
- L'approvisionnement en matériel et matière
- La formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.6 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.7 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification apporté au mode ou au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 4 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

**ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITÉS**

En fin d'activité, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

**ARTICLE 7 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS**

Sous six mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

**ARTICLE 8 : DISPOSITONS LEGALES**

**8.1 Délais et voies de recours :**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**8.2 Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de BUSTINCE-IRIBERRY.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**8.3 Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**8.4 Réglementation** La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### 8.5 Réquisition

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

### 8.6. EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Sous-Préfet de BAYONNE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à BORDEAUX,
- Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le Maire de la commune de BUSTINCE-IRIBERRY

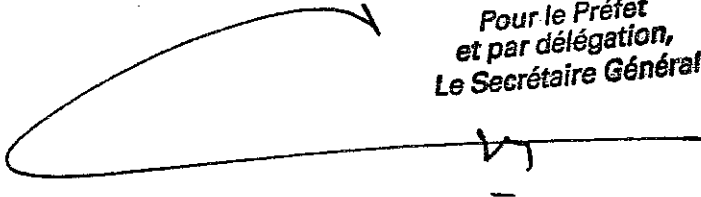
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Directeur de la société Carrières et Travaux de Navarre,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- MM. Les maires des communes de BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, JAXU, LACARRE et SAINT-JEAN-LE-VIEUX,
- Mme Marie-Thérèse PEREZ, Commissaire enquêteur.

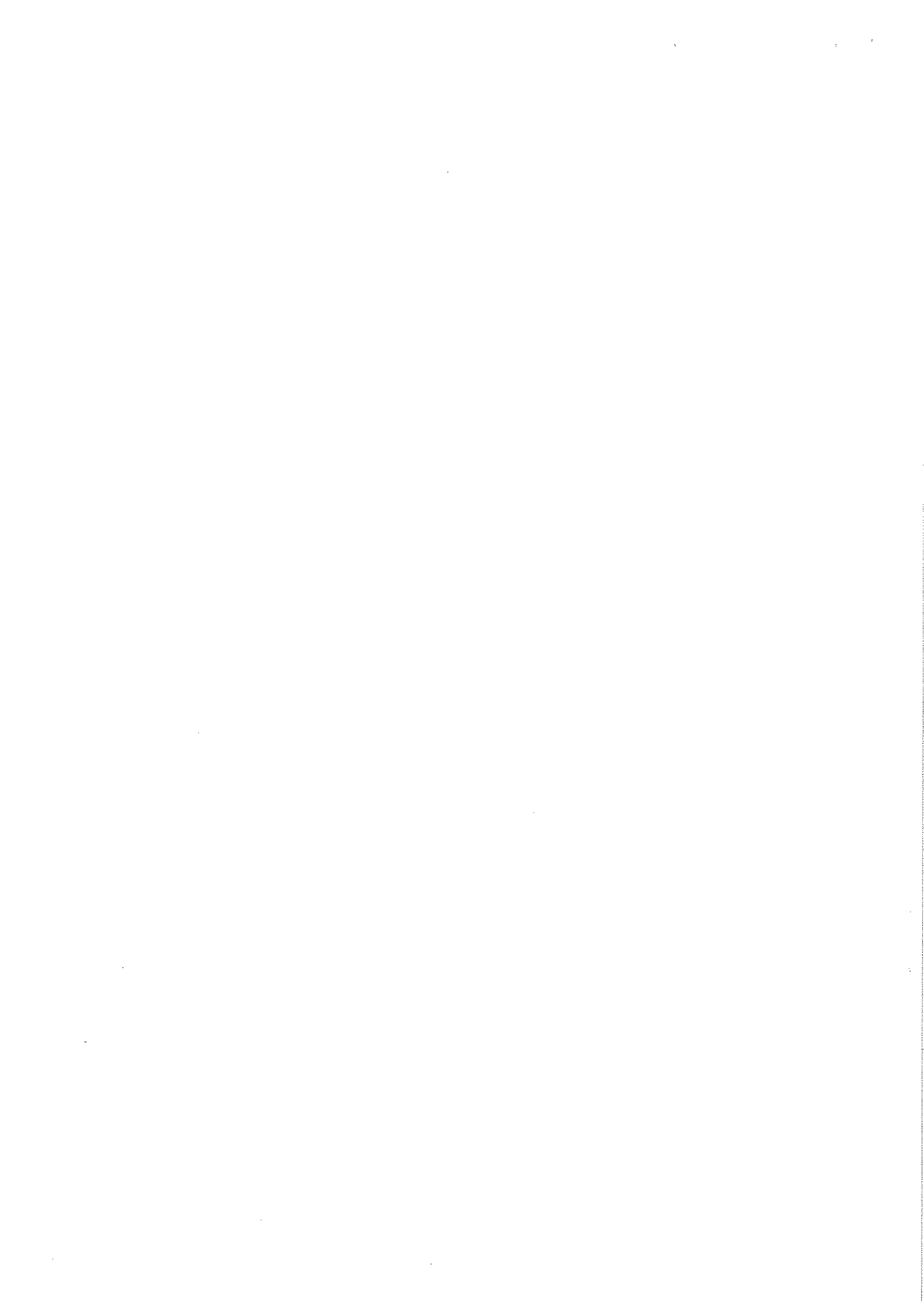
**25 JAN 2008**

Fait à PAU, le  
Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*



**Christian GUEYDAN**





## **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 9 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...

#### **ARTICLE 10 : PRELEVEMENTS D'EAU**

##### **10.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

##### **10.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée pour les usages sanitaires et sociaux provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune.

L'eau utilisée pour le lavage et l'arrosage des pistes, provient du dispositif d'alimentation en eau de la carrière. La consommation d'eau n'excédera pas 200 m<sup>3</sup> par an.

##### **10.3 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

##### **10.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

#### **ARTICLE 11 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

##### **11.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### 11.2 - Protection de la zone d'implantation de la centrale d'enrobage

La zone occupée par les installations de la centrale d'enrobage et ses annexes, à l'exception des stockages au sol des matériaux, est rendue imperméable aux fluides utilisés (huile, hydrocarbures, bitume), et présente une bonne résistance au roulement et à la charge.

La zone ainsi protégée présente une pente suffisante pour diriger les eaux pluviales vers un fossé de collecte étanche (fossé bétonné) situé en bas de pente. Ces eaux sont drainées vers un dispositif décanteur déshuileur d'une capacité de traitement d'au moins 3 litres par seconde, puis dirigées vers un bassin de décantation d'au moins 900 m<sup>3</sup>.

### 11.3 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### 11.4 - Réservoirs

11.4.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

11.4.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

11.4.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

11.4.4 - Sur chaque orifice de remplissage d'un réservoir, il devra être mentionné de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

11.4.5 - Les réservoirs aériens disposeront d'une protection périphérique contre le risque de collision avec un engin ou un véhicule routier.

### 11.5 - Capacité de rétention

11.5.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

10

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

11.5.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

11.5.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

11.5.4 - Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement visées au présent article, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## **ARTICLE 12 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **12.1 - Réseaux de collecte**

12.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

12.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

12.1.3 - Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la plate forme de l'installation, des aménagements sont mis en place pour contenir et drainer les eaux pluviales vers un bassin de décantation.

### **12.2 - Eaux polluées accidentellement**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassin de confinement capable de les recueillir. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle et, si besoin, traitement approprié.

## ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

### 13.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### 13.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 14 : REJET DES EAUX PLUVIALES

### 14.1 - Caractéristiques générales du rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### 14.2 - Localisation des points de rejet

Le rejet des eaux pluviales s'effectue au Sud-Ouest de la parcelle n° 45 vers le fossé bordant la voie communale n° 5.

### 14.3 - Valeurs limites de rejets

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>SUBSTANCES</i>	<i>CONCENTRATIONS</i> <i>(en mg/l)</i>
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

## ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

### 15.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

- Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
- Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

### 15.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

- Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons, notamment :
  - En sortie du bassin de décantation des eaux pluviales
- Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
- Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS

Chaque trimestre, lors des épisodes pluvieux, l'exploitant fait effectuer des mesures sur les rejets issus de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Un prélèvement est effectué sur chaque point de rejet au milieu naturel. Des analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 14-3 ci-avant

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 17 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

**TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

**18.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

### 18.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant, notamment sur le merlon anti-bruit au Sud-Ouest de la parcelle 45.

### 18.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

## ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET

19.1.1 - Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

19.1.2 - Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

19.1.3 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

**20.1 - Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

**20.2 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

**20.3 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

**20.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 20.3

**ARTICLE 21 : GENERATEURS THERMIQUES**

**21.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés**

	Puissance thermique en MW	Combustibles
Générateur N° 1 Chaudière à huile thermique	0,7	Fioul domestique
Générateur N° 2 Brûleur du tambour sécheur malaxeur	8,98	Fioul domestique



### 21.2 - Cheminées

Les gaz issus du tambour sécheur malaxeur seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée dont la hauteur ne sera pas inférieure à 13 mètres, avec une vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale au moins égale à 8 m/s.

### 21.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus du tambour sécheur malaxeur respectent les valeurs suivantes :

	Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	50
SO <sub>2</sub>	100
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150
COV	110

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humide
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O<sub>2</sub>

## ARTICLE 22 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être contrôlé en permanence.

Une fois par an, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté ainsi que des teneurs en oxygène, oxyde de soufre, poussières, oxyde d'azote et composés organiques volatils dans les gaz rejetés à l'atmosphère du tambour sécheur malaxeur, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

## TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 23 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

**ARTICLE 24 : CONFORMITE DES MATERIELS**

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

**ARTICLE 25 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 26 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES**

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

**ARTICLE 27 : CONTROLES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 28 : MESURES PERIODIQUES**

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

**TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

**ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

**ARTICLE 30 : ELIMINATION / VALORISATION**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

**30.1 - Déchets spéciaux**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

**30.2 - Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

**ARTICLE 31 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

**31.1 - Déchets spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**31.2 - Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates

correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 30.2 - du présent arrêté.

## TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

### ARTICLE 32 : SECURITE

#### 32.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

#### 32.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**32.2.1** - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

**32.2.2** - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

#### 32.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou

21

indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

#### **32.4 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **32.5 - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **32.6 - Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Dans tous les cas les matériels et canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

32.6.1 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le résultat de ce recensement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **32.7 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 32.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **32.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 32.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **32.9 - Clôture de l'établissement**

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

### **32.10 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'installation.

### **32.11 - Règles de circulation**

L'exploitant fixe des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés et notamment par l'implantation de panneaux de signalisation.

### **32.12 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés

aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 32.13 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

### 33.1 - Protection contre la foudre

33.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

33.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

33.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 33.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

33.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 33.1.1 - , 33.1.2 - et 33.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 33.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

En relation avec le Service Départementale d'Incendie et de Secours, l'exploitant aménage un accès à une réserve d'eau d'une capacité minimale mobilisable de 120 m<sup>3</sup>.



### 33.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

### 33.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

### 33.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

### 33.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 33.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

### 33.8 - Réserve d'eau incendie

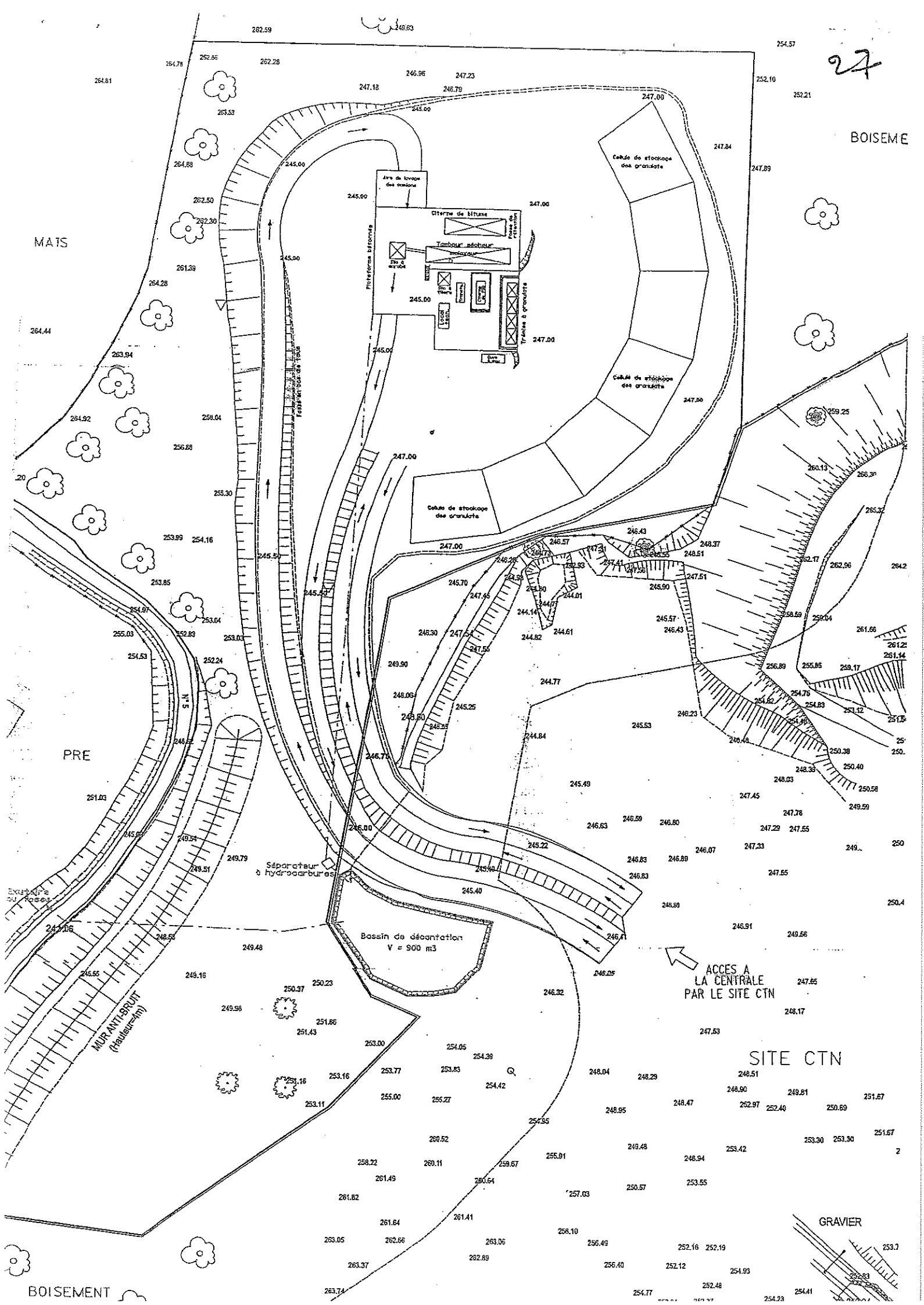
L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 120 m3.

**ANNEXE I : PLANS**

Plan cadastral

Plan général de l'installation





27

BOISEME

MATS

PRE

SITE CTN

GRAVIER

BOISEMENT

2

**ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS**

**A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées**

- 1) Généralités
  - plan de l'établissement
  - consignes
- 2) Eau
  - plan des réseaux
  - registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- dossier de lutte contre les pollutions accidentelles
- 3) Air
  - registre de contrôle des installations
- 4) Déchets
  - registre de suivi des déchets (DIB & DIS)
- 5) Risques
  - listes des équipements importants pour la sécurité
  - règles d'exploitation
  - localisation des zones à risque
  - consignes générales de sécurité
  - registre de vérification des installations électriques
  - recensement et rapports de contrôle des installations électriques se trouvant dans les zones à atmosphère explosive
  - registres de suivi A.P., levage, manutention
  - registre exercices incendie

**B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées**

	FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Observations
<b>1) EAU</b>					
- surveillance des rejets			X		
<b>2) AIR</b>					
- surveillance des rejets				X	
<b>3) BRUIT</b>					
- étude acoustique					tous les 3 ans
<b>4) AUTRES</b>					
- récolement					Sous un délai de 6 mois

## ANNEXE III : SOMMAIRE

<b>TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION .....	2
1.1 - Installations autorisées .....	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration .....	2
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION .....	2
2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation .....	2
2.2 - Intégration dans le paysage .....	2
2.3 - Plan de l'établissement .....	3
2.4 - Hygiène et sécurité .....	3
2.5 - Consignes .....	3
2.6 - Réserves de produits ou matières consommables .....	3
2.7 - Contrôles et analyses .....	3
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS .....	4
ARTICLE 4 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS .....	4
ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS .....	4
ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITÉS .....	4
ARTICLE 7 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS .....	4
ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS .....	5
<b>TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 9 : PLAN DES RÉSEAUX .....	6
ARTICLE 10 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU .....	6
10.1 - Dispositions générales .....	6
10.2 - Origine de l'approvisionnement en eau .....	6
10.3 - Relevé des prélèvements d'eau .....	6
10.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines .....	6
ARTICLE 11 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	6
11.1 - Dispositions générales .....	6
11.2 - Protection de la zone d'implantation de la centrale d'enrobage .....	7
11.3 - Canalisations de transport de fluides .....	7
11.4 - Réservoirs .....	7
11.5 - Capacité de rétention .....	7
ARTICLE 12 : COLLECTE DES EFFLUENTS .....	8
12.1 - Réseaux de collecte .....	8
12.2 - Eaux polluées accidentellement .....	8
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....	9
13.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...) .....	9
13.2 - Entretien et suivi des installations de traitement .....	9
ARTICLE 14 : REJET DES EAUX PLUVIALES .....	9
14.1 - Caractéristiques générales du rejet .....	9
14.2 - Localisation des points de rejet .....	9
14.3 - Valeurs limites de rejets .....	10
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET .....	10
15.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet .....	10
15.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements .....	10
ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS .....	10
ARTICLE 17 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	11
<b>TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	11
18.1 - Odeurs .....	11
18.2 - Voies de circulation .....	12

18.3 - Stockages..... 12

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET..... 12

ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ..... 13

    20.1 - Obligation de traitement ..... 13

    20.2 - Conception des installations de traitement..... 13

    20.3 - Entretien et suivi des installations de traitement ..... 13

    20.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement ..... 13

ARTICLE 21 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES..... 13

    21.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés ..... 13

    21.2 - Cheminées..... 14

    21.3 - Valeurs limites de rejet..... 14

ARTICLE 22 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE..... 14

**TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS ..... 14**

    ARTICLE 23 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... 14

    ARTICLE 24 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS ..... 15

    ARTICLE 25 : APPAREILS DE COMMUNICATION..... 15

    ARTICLE 26 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES..... 15

    ARTICLE 27 : CONTRÔLES ..... 15

    ARTICLE 28 : MESURES PÉRIODIQUES..... 16

**TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS..... 16**

    ARTICLE 29 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS ..... 16

    ARTICLE 30 : ELIMINATION / VALORISATION..... 16

        30.1 - Déchets spéciaux..... 17

        30.2 - Déchets d'emballage..... 17

    ARTICLE 31 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE ..... 17

        31.1 - Déchets spéciaux..... 17

        31.2 - Déchets d'emballage..... 17

**TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ..... 18**

    ARTICLE 32 : SÉCURITÉ..... 18

        32.1 - Organisation générale ..... 18

        32.2 - Règles d'exploitation..... 18

        32.3 - Localisation des zones à risque..... 18

        32.4 - Produits dangereux..... 19

        32.5 - Alimentation électrique de l'établissement..... 19

        32.6 - Sûreté du matériel électrique ..... 19

        32.7 - Interdiction des feux..... 20

        32.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"..... 20

        32.9 - Clôture de l'établissement..... 20

        32.10 - Accès..... 20

        32.11 - Règles de circulation..... 20

        32.12 - Protections individuelles..... 20

        32.13 - Equipements abandonnés..... 21

    ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE..... 21

        33.1 - Protection contre la foudre..... 21

        33.2 - Moyens de secours ..... 21

        33.3 - Entraînement..... 22

        33.4 - Consignes incendie ..... 22

        33.5 - Registre incendie..... 22

        33.6 - Entretien des moyens d'intervention ..... 22

        33.7 - Repérage des matériels et des installations ..... 22

        33.8 - Réserve d'eau incendie..... 22

ANNEXE I : PLANS..... 23

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS ..... 24

ANNEXE III : SOMMAIRE..... 25

